



# EXTRAIT

## du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

### MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0602

Ouverture d'un débit  
temporaire de boissons  
du premier et troisième  
groupes sollicitée par :

**Comité Œuvres Sociales**

**N°1/2025**

**Centre Technique**

**17 mai 2025**

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-002 relatif aux zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 17 avril 2025 formulée par Madame Fanny CARETTE, Présidente du Comité des Œuvres Sociales de Dole, Hôtel de Ville – Place de l'Europe à DOLE ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Fanny CARETTE, Présidente du Comité des Œuvres Sociales de Dole, est autorisée à exploiter un débit temporaire de boissons, Centre Technique Municipal, 5 rue Macédonio Melloni, **samedi 17 mai 2025, de 09h00 à 18h00**, à l'occasion d'un vide mobilier.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;

- **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

**Article 4 :** Copie de l'arrêté sera diffusée à :

- Moyens Généraux
- Formalités Administratives
- Commissariat de Police
- Police Municipale
- Mme Fanny CARETTE

**Article 5 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq.

